

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-028839-181

DATE : Le 11 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE MANON LAVOIE, j.c.s.

M^e SARTO LANDRY

Demandeur

MARIO GIROUX

Défendeur

M^e CATHERINE OUMET, *ès qualités* de Secrétaire du Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec

Mise en cause

CONSEIL D'ARBITRAGE DES COMPTES DES AVOCATS DU BARREAU DU QUÉBEC

Intervenant proposé

JUGEMENT
(sur la demande d'intervention)

JL 4437

[1] Le Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec (« Conseil d'arbitrage ») sollicite l'autorisation du Tribunal pour intervenir à titre conservatoire dans l'instance de pourvoi en contrôle judiciaire de la décision interlocutoire qu'il a rendue le 26 novembre 2018.

LE CONTEXTE

[2] Le 23 février 2017, le défendeur, Mario Giroux (« Giroux ») dépose auprès du Barreau du Québec une demande de conciliation concernant le compte d'honoraires de 146 765,22 \$ émis le 22 janvier 2017 par le demandeur, M^e Sarto Landry (« M^e Landry »). Dans cette demande, Giroux réclame une diminution de 49 036,47 \$ sur le total de la facturation. La portion non contestée du compte d'honoraires est acquittée le 30 janvier 2017. Ce processus de conciliation se solde toutefois par un échec.

[3] Le 21 août 2017, le Barreau du Québec reçoit une demande d'arbitrage de la part de Giroux, qui réclame désormais une diminution du compte d'honoraires de 72 679,33 \$. Ce montant représente la somme impayée de 49 036,47 \$ plus un remboursement de 23 642,86 \$ sur la partie du compte d'honoraires déjà payée.

[4] Le 18 avril 2018, M^e Landry dépose une demande en rejet d'une partie de la réclamation auprès du Conseil d'arbitrage. Selon lui, la somme supplémentaire de 23 642,86 \$ réclamée par Giroux n'est pas de la compétence du Conseil d'arbitrage, car elle n'a pas fait l'objet de contestation à l'intérieur du délai de 45 jours conformément au *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats* (« *Règlement* »)¹. Il demande alors son rejet pour cause de prescription du recours et exige également que le Conseil d'arbitrage décline compétence concernant ce montant.

[5] Le 28 mai 2018, le Conseil d'arbitrage entend la demande préliminaire et choisit de la prendre en délibéré.

[6] Sans avoir rendu de décision sur la demande en rejet, l'instruction au fond a lieu le 26 novembre 2018. Durant l'audience, le Conseil d'arbitrage prononce la décision suivante :

[...]

Le Conseil considère qu'il doit entendre toute la preuve avant de pouvoir adjuger de la demande [sur la compétence du Conseil] de l'Avocat;

Le Conseil considère la demande de l'Avocat prématurée.

[...]

Le Conseil a pris une décision, celle d'attendre d'avoir entendu toute la preuve avant de trancher la demande.²

[7] Le 18 décembre 2018, M^e Landry dépose auprès de la Cour supérieure une demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la décision interlocutoire rendue le 26 novembre 2018, estimant que le Conseil d'arbitrage aurait dû statuer sur sa compétence avant de poursuivre l'audition.

[8] Le 29 janvier 2019, le Conseil d'arbitrage dépose un acte d'intervention volontaire à titre conservatoire, considérant avoir un intérêt suffisant pour intervenir au litige. M^e Landry s'oppose à cette intervention.

¹ RLRQ, c. B-1, r. 17.

² Pièce P-1.

[9] Le 30 janvier 2019, Giroux dépose un avis de dénonciation d'un moyen d'irrecevabilité dans lequel il soulève l'absence de fondement en droit du pourvoi. Selon lui, le seul recours possible à l'encontre d'une décision du Conseil d'arbitrage est la demande en annulation de la sentence arbitrale qui est régie par les articles 620 et suivants du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »)³.

POSITION DES PARTIES

[10] Le Conseil d'arbitrage affirme avoir le droit d'intervenir à l'instance puisque les conclusions recherchées par le pourvoi affecteront sa compétence et sa procédure d'arbitrage. En effet, le débat porte sur des questions importantes et ce dernier a un point de vue précis à faire valoir quant à sa compétence et son rôle, de même que sur l'interprétation et l'application du *Règlement*. Compte tenu de son expertise dans l'application des textes que le Tribunal devra interpréter pour répondre aux questions en litige soulevées, soit le *Code des professions* (« C.prof. »)⁴, la *Loi sur le Barreau*⁵, le *Règlement* ainsi que la jurisprudence applicable aux arbitrages conventionnels, son intervention est utile et pertinente.

[11] L'objectif de sa participation à l'instance est de protéger la procédure d'arbitrage des comptes des avocats, laquelle doit demeurer efficace et expéditive. Or, permettre la révision judiciaire de ses décisions interlocutoires de gestion nuirait à ce but. Le Conseil d'arbitrage propose donc de limiter son intervention aux sujets suivants :

- la compétence du Conseil d'arbitrage;
- la procédure de contestation des décisions du Conseil d'arbitrage;
- le pouvoir d'intervention limité du Tribunal, particulièrement lorsqu'il est saisi d'une contestation d'une décision interlocutoire du Conseil d'arbitrage.

[12] Pour ce faire, ce dernier désire présenter sa preuve ainsi que faire des représentations écrites et orales. Il soutient également que la demande de pourvoi en contrôle judiciaire est un litige de droit public et que dans ce cas, le Tribunal doit faire preuve de souplesse et d'ouverture dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de permettre l'intervention.

[13] De son côté, M^e Landry s'oppose à l'intervention du Conseil d'arbitrage en raison de son absence d'intérêt. Il est d'avis que la position de ce dernier est déjà défendue par l'avocate de Giroux. Enfin, l'intervention du Conseil d'arbitrage risque d'avoir un impact négatif sur son impartialité, ce qui milite en faveur du rejet de sa demande d'intervention.

[14] Pour sa part, Giroux appuie l'intervention du Conseil d'arbitrage. Étant donné l'éclairage pertinent que ce dernier apportera et l'effet immédiat du jugement à rendre sur celui-ci, la demande d'intervention devrait être accueillie. Selon lui, le but du Conseil

³ RLRQ, c. C-25.01.

⁴ RLRQ, c. C-26.

⁵ RLRQ, c. B-1.

d'arbitrage n'est pas de défendre ses intérêts personnels, mais la procédure d'arbitrage en général.

LE DROIT

[15] Les articles 184 et 185 du C.p.c. régissent les demandes d'intervention volontaire à titre conservatoire :

Article 184 C.p.c.

L'intervention est volontaire ou forcée.

Elle est volontaire lorsqu'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie ou dont la participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, intervient comme partie à l'instance. Elle l'est aussi lorsque la personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction.

[...]

Article 185

[...] [L'intervention] est dite conservatoire lorsque le tiers veut se substituer à l'une des parties pour la représenter ou qu'il entend se joindre à elle pour l'assister ou pour appuyer ses prétentions. [...]

[16] Pour intervenir au dossier, le Conseil d'arbitrage doit donc démontrer son intérêt à agir dans l'instance.

[17] Tout d'abord, le Tribunal doit déterminer si le litige en cause relève du droit public ou du droit privé. Dans le premier cas, le Tribunal devra alors adopter une approche plus libérale dans son appréciation de l'intérêt⁶.

[18] S'agissant d'un débat d'intérêt public, la reconnaissance du droit d'intervenir à un litige repose essentiellement sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal. À cet égard, dans le jugement *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Canada (Procureur général)* (« *Rothmans* »)⁷, la Cour supérieure énonce plusieurs critères à considérer dans l'analyse du concept d'intérêt qui revêtiront une importance relative selon les questions en cause :

Les critères reconnus par la jurisprudence sont les suivants :

1. Le tiers qui demande l'autorisation d'intervenir est-il touché directement par l'issue du litige et, à défaut, a-t-il un intérêt véritable dans les questions qui seront débattues devant le Tribunal ?
2. Existe-t-il une question à régler par adjudication judiciaire et cette question soulève-t-elle un débat d'intérêt public ?
3. S'agit-il d'un cas où il semble n'y avoir aucun autre moyen raisonnable ou efficace de soumettre la question aux tribunaux ?
4. La position du tiers qui se propose d'intervenir est-elle défendue adéquatement par l'une des parties au litige ?
5. L'intérêt de la justice sera-t-il mieux servi si la demande d'intervention est accueillie ?
6. Le Tribunal est-il en mesure de statuer sur le fond sans autoriser l'intervention ?

⁶ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 546.

⁷ [1997] R.J.Q., 2786 (C.S.), par. 19-22.

7. Le tiers qui veut intervenir peut-il donner à la question un éclairage différent dont saura profiter le Tribunal ?

La Cour d'appel a par ailleurs reconnu que « l'intervention d'un tiers dans un procès déjà engagé est plus simple que celui de l'intérêt à déclencher un litige ». Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux en pareille matière vise essentiellement à assurer que le tiers qui demande d'intervenir pourra apporter une contribution appréciable dans la solution du litige tout en s'assurant que l'intervention n'aura pas pour effet de dissiper les ressources judiciaires en allongeant inutilement le débat. Afin de déterminer si la demande d'intervention est justifiée, le Tribunal doit donc évaluer la situation en soupesant les avantages et les inconvénients.

Il faut donc répondre à la question suivante : l'intérêt de la justice sera-t-il mieux servi si la demande d'intervention est accueillie ? Il s'agit en quelque sorte de déterminer si les avantages que pourraient procurer l'intervention sont plus importants que les inconvénients qui y sont rattachés [...].

[Références omises]

[19] Enfin, la jurisprudence exige seulement que l'intervenant fasse la preuve d'un intérêt vraisemblable ou, en d'autres mots, d'un intérêt probable⁸.

L'ANALYSE ET DÉCISION

[20] À ce stade des procédures, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur l'irrecevabilité du pourvoi en contrôle judiciaire au motif que M^e Landry a utilisé le mauvais véhicule procédural et aurait dû procéder par une demande d'annulation de la sentence arbitrale suivant l'article 648 C.p.c. Cette question sera tranchée à la suite de l'instruction au fond.

Litige de droit public

[21] Le Tribunal est d'avis que le présent pourvoi en contrôle judiciaire soulève un débat d'intérêt public en raison de la large portée du litige. En effet, le jugement au fond dépasse largement le seul intérêt des parties. Il touchera tout individu, comme Giroux, qui souhaiterait hausser sa contestation de compte d'honoraires d'avocat devant le Conseil d'arbitrage. Puisque l'une des conclusions recherchées par M^e Landry est de statuer sur la compétence du Conseil d'arbitrage, le jugement déterminera si celui-ci est autorisé à se prononcer sur une telle demande en vertu des articles 1 et 2 du *Règlement*.

[22] Ce débat permettra également de clarifier la procédure applicable en cas de contestation d'une décision du Conseil d'arbitrage lorsque sa compétence est délimitée par la loi. Le juge au fond devra décider si, dans les circonstances, il fallait procéder par une demande de pourvoi en contrôle judiciaire ou en annulation d'une sentence arbitrale et, conséquemment, si la procédure d'arbitrage relève toujours de la catégorie de l'arbitrage conventionnel, tel qu'énoncé dans *Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec c. Marquis*⁹.

⁸ *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) c. DuProprio inc.*, 2016 QCCS 6339, par. 22, citant *Boucher c. Pelletier*, [1984] R.D.J. 214 (C.A.), p. 3.

⁹ 2011 QCCA 133, par. 24-26.

[23] En dernier lieu, le juge du fond aura à se prononcer sur le pouvoir des tribunaux de révision d'intervenir au niveau d'une décision interlocutoire, surtout lorsqu'il s'agit d'une décision dite de « gestion ».

[24] Par conséquent, il s'agit d'un débat d'intérêt public.

L'intérêt du Conseil d'arbitrage

[25] En l'espèce, le Conseil d'arbitrage a un intérêt véritable sur l'objet même du litige entre M^e Landry et Giroux, à savoir l'interprétation du *Règlement* qui est le texte régissant la procédure d'arbitrage. Tel que l'exige l'article 184 C.p.c., cet intérêt est direct et personnel puisqu'il est concerné par les conclusions du pourvoi. En effet, celles-ci risqueront d'affecter son processus d'arbitrage, lequel a été instauré afin de remédier rapidement et efficacement aux conflits entre les avocats et leurs clients à propos des comptes d'honoraires. Le Conseil d'arbitrage doit donc pouvoir intervenir afin de préserver ces caractéristiques. Le Tribunal est d'avis que cela rentre dans son rôle.

[26] Comme mentionnés précédemment, les sujets traités par le pourvoi, dont la problématique de compétence, sont suffisamment sérieux pour représenter un débat d'intérêt public.

[27] La demande d'intervention constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre au tribunal les différentes questions soulevées par le Conseil d'arbitrage dans le cadre du pourvoi en contrôle judiciaire. Selon la jurisprudence, ce critère ne doit pas être appliqué strictement. Il faut seulement que le moyen proposé constitue une des manières de soumettre les questions aux tribunaux¹⁰.

[28] Dans la présente affaire, la position du Conseil d'arbitrage, particulièrement celle concernant les objectifs de sa procédure d'arbitrage et ses impératifs, ne sera pas adéquatement défendue par les parties si la demande d'intervention était rejetée. De ce fait, le Conseil d'arbitrage pourra fournir un éclairage différent, compte tenu de l'angle sous lequel il propose d'apporter ses arguments : Giroux insistera sur l'effet du jugement par rapport à sa propre situation, alors que le Conseil d'arbitrage mettra sur les conséquences du jugement sur le fonctionnement général du processus d'arbitrage. Sa participation à l'instance ne vise aucunement à défendre la position de Giroux dans le conflit qui l'oppose à M^e Landry relativement au compte d'honoraires émis.

[29] Considérant son expertise en la matière ainsi que son rôle à l'égard du déroulement de la procédure d'arbitrage, le Conseil d'arbitrage est bien placé pour apporter un éclairage utile et pertinent sur les différentes questions suscitées par le litige. Le Tribunal ne croit pas que son intervention sera source de répétition. Bref, les avantages que pourrait procurer son intervention l'emportent sur les inconvénients.

¹⁰ *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, par. 44.

L'application des critères énoncés dans *Rothmans*¹¹ au présent dossier milite en faveur de la reconnaissance de la qualité pour agir du Conseil d'arbitrage.

[30] Par ailleurs, permettre cette intervention va dans le même sens que les enseignements de la Cour suprême dans *Northwestern Utilities Ltd. c. Ville d'Edmonton*¹². Selon elle, la participation d'un tribunal administratif dans une instance de pourvoi en contrôle judiciaire se justifie particulièrement devant une question de compétence et elle devrait se restreindre à des explications sur le dossier et des observations sur son champ d'expertise.

[31] Enfin, M^e Landry soumet l'arrêt *Landry c. Richard* (« *Landry* »)¹³ pour démontrer l'intérêt insuffisant du Conseil d'arbitrage. Dans cet arrêt, la Cour d'appel devait se prononcer sur l'intervention du Barreau du Québec dans une instance en révision judiciaire d'une décision du Tribunal des professions relativement à une plainte disciplinaire contre des syndics adjoints. La demande avait été rejetée, car le Barreau n'avait pas l'intérêt suffisant puisqu'il souhaitait intervenir sur une question étrangère au débat. L'intérêt du Barreau reposait donc sur une question purement académique. Il convient alors de distinguer cet arrêt de la présente affaire. Premièrement, les questions sur lesquelles le Conseil d'arbitrage désire faire valoir son point de vue doivent être traitées dans le cadre de l'instruction au fond. Son intérêt ne dépend pas d'une question purement théorique. De plus, le lien entre le Conseil d'arbitrage et le *Règlement* est plus évident puisqu'il s'agit du texte principal que ce dernier doit appliquer pour rendre ces décisions. Conséquemment, le Tribunal ne peut rejeter la présente demande d'intervention en se fondant sur l'arrêt *Landry*.

[32] Toutefois, tel que proposé par le Conseil d'arbitrage, il est approprié de limiter son intervention aux questions concernant sa compétence, la procédure de contestation appropriée et le pouvoir d'intervention du tribunal saisi d'une décision interlocutoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **ACCUEILLE** la demande d'intervention du Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec;

[34] **AUTORISE** le Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec à intervenir à titre conservatoire selon les modalités suivantes :

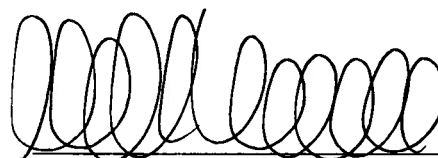
- le Conseil d'arbitrage est autorisé à effectuer des représentations écrites et orales uniquement;
- le Conseil d'arbitrage est autorisé à intervenir exclusivement sur les questions concernant sa compétence, la procédure de contestation de ses décisions devant les tribunaux judiciaires et le pouvoir d'intervention des tribunaux judiciaires saisis d'une décision interlocutoire.

¹¹ [1997] R.J.Q., 2786 (C.S.).

¹² [1979] 1 R.C.S. 684, p. 709.

¹³ 2010 QCCA 1230, par. 19, 23 et 24.

[35] **LE TOUT** sans frais de justice.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, positioned above a horizontal line.

MANON LAVOIE, j.c.s.

M^e Sarto Landry
Pour lui-même

M^e Manès Webster
Carré & Webster Avocats
Avocats du défendeur

M^e Charles Henri Laurier
Barreau du Québec
Avocats de la mise en cause et de l'intervenant

Date d'audience : Le 21 juin 2019